

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

~~Le mur sud avec ses trois fenêtres et les modillons  
de la façade de l'Eglise de ST JULIEN DE L'ESCAP  
(Charente Maritime)~~

appartenant à ~~la commune de St Julien de L'Escap~~

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, <sup>et</sup> au maire de la commune de ~~St Julien de l'Escap~~

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 22 AOUT 1949.

Par déléation

Le Directeur de l'Architecture

T. S. V, P.

Liqui: R. PERCHET